

CANEVAS D'ENTENTE SPÉCIFIQUE

**MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET
LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX - CSN
À TITRE DE GROUPEMENT D'ASSOCIATIONS DE RESSOURCES DESTINÉES AUX
ADULTES POUR LE COMPTE DES ASSOCIATIONS EN FAISANT PARTIE**

ENTENTE SPÉCIFIQUE¹ intervenue en la ville de _____, province de Québec, Canada.

ENTRE: _____ (dénomination sociale), personne morale de droit public dûment constituée selon la *Loi sur les services de santé et services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2), ayant sa principale place d'affaires au _____ (numéro civique et nom de la rue), en la ville de _____ (nom de la ville), province de Québec, _____ (code postal), représentée par _____ (nom du représentant), _____ (titre du représentant, si applicable), dûment autorisé à agir à cette fin, tel qu'il le déclare;

APPELÉE CI-APRÈS L'« ÉTABLISSEMENT »;

ET: _____ (noms et prénoms des personnes physiques responsables de la ressource)², ayant sa (leur) résidence principale au _____ (numéro civique et nom de la rue), en la ville de _____ (nom de la ville), province de _____ (nom de la province), _____ (code postal);

APPELÉE(S) CI-APRÈS LA « RESSOURCE »;

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉES LES « PARTIES ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les Parties désirent conclure une entente de services selon laquelle l'Établissement confie des usagers à la ressource afin de leur offrir un milieu de vie se rapprochant le plus possible d'un milieu naturel et les services de soutien ou d'assistance requis par leur condition.

ATTENDU QUE l'article 65 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, c. 0-7.2) prévoit que l'établissement procède au recrutement et à l'évaluation des ressources dans le respect des critères généraux déterminés par le ministre et prévus au Cadre de référence.

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent le droit de l'utilisateur de recevoir des services de santé et des services sociaux de qualité et affirment leurs obligations respectives d'y pourvoir en fonction des rôles et des responsabilités qui leur sont dévolus par les lois, les règlements et les ententes applicables.

ATTENDU QU'UN établissement peut recourir aux services d'une ressource intermédiaire ou de type familial aux fins de la réalisation de la mission des centres qu'il exploite.

ATTENDU QUE l'article 55 de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (RLRQ, c. R-24.0.2, ci-après : *Loi sur la représentation des ressources*) prévoit qu'il appartient à l'Établissement et à la Ressource de convenir d'une entente spécifique portant sur le

¹ Toutes les notes du présent canevas n'en font pas partie intégrante et sont incluses à titre informatif seulement.

² Si la ressource est exploitée par une société de personnes, il y aura lieu, avant les noms et prénoms des personnes physiques qui en sont responsables d'ajouter sa désignation sociale et sa forme (en nom collectif, en commandite ou en participation).

Établissement	Ressource

nombre de places reconnues à la Ressource, le type d'usagers pouvant lui être confiés, l'identification des répondants des Parties aux fins de leurs relations d'affaires et la durée.

ATTENDU QUE l'article 312 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2) (LSSSS) prévoit que peuvent être reconnues à titre de résidence d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la représentation des ressources prévoit que celle-ci s'applique à toute ressource de type familial au sens de la LSSSS de même qu'à toute personne physique responsable d'une ressource intermédiaire au sens de cette loi pourvu, dans ce dernier cas, qu'elle rencontre les exigences prévues à cet article.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

1.1 Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

2. OBJET

2.1 La présente entente spécifique a pour objet de convenir des modalités particulières de la relation d'affaires des Parties prévues à l'article 55 de la Loi sur la représentation des ressources.

2.2 Les Parties reconnaissent que la présente entente est complémentaire, notamment, aux dispositions:

2.2.1 de la LSSSS et de ses règlements, dont le *Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et de type familial* (RLRQ, c. S-4.2, r. 3.1) et l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance complété par l'Établissement pour chaque usager;

2.2.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (RLRQ, c. P-34.1);

2.2.3 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (L.C. 2002, c.1);

2.2.4 de l'entente collective signée le 17 juillet 2021 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération de la santé et des services sociaux - CSN (ci-après appelée : Entente collective);

lesquelles font partie intégrante de leurs relations d'affaires.

2.3 Les Parties reconnaissent qu'aucune clause de la présente entente ne peut contrevenir à l'un ou l'autre de ces lois, règlements ou à l'Entente collective.

Établissement	Ressource

3. PLACES RECONNUES

3.1 Places régulières

Les Parties conviennent que _____ (*nombre de place(s) régulière(s)*) place(s) sont reconnues à la Ressource pour recevoir les usagers confiés par l'Établissement. La durée de l'entente est convenue par la clause 5.1.1.

3.2 Places spécifiques (exemples : FAP, banque mixte, fratrie, retraite, etc.)

Les Parties conviennent que _____ (*nombre de place(s) pour les usagers identifiés*) place(s) sont reconnues à la Ressource pour recevoir le ou les usagers _____ (*identification confidentielle de l'utilisateur*) confié(s) par l'Établissement. Au départ de cet ou ces usagers, la ou les places seront fermées. Advenant que l'entente spécifique prévoie uniquement des places spécifiques, la durée de celle-ci est fixée à l'article 5.1.2.

4. TYPE D'USAGERS

4.1 Les Parties conviennent que les usagers du type suivant peuvent être confiés à la Ressource par l'Établissement :

4.1.1 Enfance ou adulte

Enfant : Adulte :

4.1.2 Programmes-services et spécifications

Programmes-services		Spécifications sur le type d'usagers (des mentions particulières peuvent être convenues)
Jeunes en difficulté :	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>
Déficience intellectuelle :	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>
Trouble du spectre de l'autisme :	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>
Déficience physique :	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>
Santé mentale :	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>
Dépendances :	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>
Soutien à l'autonomie des personnes âgées :	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>
Autres :	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>

5. DURÉE

5.1 Durée initiale et date de prise d'effet de l'entente^{3,4,5}

5.1.1 La durée de la présente entente est de _____ (_____) (nombre en lettre, puis en chiffre) _____ (ans, mois, jours), à compter de _____ (date), à moins qu'il y soit mis fin prématurément conformément aux autres dispositions de l'entente spécifique.

5.1.2 La durée de l'entente, pour une ressource ayant uniquement une ou des places spécifiques, prend effet le (date d'arrivée du premier usager) et se termine à la date du dernier départ définitif du ou des usagers à moins d'une fin d'ordonnance de placement ou à moins qu'il y soit mis fin prématurément conformément aux autres dispositions de l'entente spécifique.

5.2 Renouvellement^{6,7,8,9}

5.2.1 La présente entente est automatiquement renouvelée à son terme, pour _____ fois, selon le même terme et les mêmes conditions, à moins que l'une des Parties aux présentes expédie un avis de non-renouvellement à l'autre Partie, dans un délai de _____ (nombre) jours de ce terme, lequel avis doit indiquer le motif empêchant un tel renouvellement, ce motif pouvant être d'ordre économique.

5.2.2 Si l'une des Parties expédie un avis de non-renouvellement à l'autre Partie conformément à la présente clause, la continuation des relations d'affaires entre les Parties après l'expiration de la durée initiale ou renouvelée de l'entente, le cas échéant, ne doit aucunement être considérée comme une reconduction, un renouvellement, une prolongation ou une continuation de l'entente spécifique.

5.3 Absence de présomption

5.3.1 À moins qu'il y soit mis fin prématurément conformément aux autres dispositions de l'entente spécifique, la présente entente se termine à l'expiration de sa durée prévue au présent article. Conséquemment, la continuité d'affaires entre les Parties après l'expiration de ladite durée ne doit aucunement être considérée comme une reconduction, un renouvellement, une prolongation ou une continuation de l'entente spécifique.

³ Le ministre s'est engagé à tout mettre en œuvre pour que les ententes spécifiques conclues aient une durée initiale d'au moins 3 ans, sauf si des motifs justifient un délai inférieur (Lettre d'entente n°2 de la section informative).

⁴ La clause 5.1.1 peut être adaptée pour que l'entente spécifique débute à une date fixée par les Parties, ou lors d'un événement précis.

⁵ Dans certaines situations particulières, la durée de l'entente spécifique peut être circonscrite à une période de temps définie à la clause 5.1.2.

⁶ Le ministre s'est engagé à tout mettre en œuvre pour que l'entente spécifique prévoise au moins un renouvellement automatique que seul un motif, à l'inclusion d'un motif économique, peut empêcher (lettre d'entente n°2 de la section informative). Les Parties peuvent convenir d'un nombre supérieur de renouvellements automatiques.

⁷ Dans des circonstances particulières, les Parties peuvent convenir de l'absence de renouvellement automatique et la clause alternative devra être utilisée.

⁸ Le ministre s'est engagé à tout mettre en œuvre pour que le délai pour transmettre l'avis de non-renouvellement soit d'au moins 90 jours (Lettre d'entente n°2 de la section informative).

⁹ L'établissement peut, avant de procéder à la fermeture d'une ressource par manque d'utilisateur, après réévaluation de cette dernière, offrir à la ressource la possibilité de modifier son profil clientèle afin d'accueillir d'autres types d'utilisateurs.

--	--

Établissement Ressource

5.4 Fin du contrat

5.4.1 De gré à gré

5.4.1.1 Les Parties peuvent en tout temps mettre fin à la présente entente d'un commun accord.

5.4.2 Sans avis

5.4.2.1 La présente entente se termine, sans avis, si l'un des événements suivants se produit :

- la cession de l'entente spécifique;
- la ressource n'exerce plus dans son lieu principal de résidence.

5.4.2.2 Le cas échéant, les Parties conviennent d'un délai raisonnable eu égard aux circonstances pour procéder aux déplacements des usagers.

5.4.3 Pour motif sérieux

5.4.3.1 L'une ou l'autre des Parties peut résilier la présente entente avant l'arrivée du terme pour un motif sérieux.

5.4.3.2 Cette Partie doit transmettre un avis écrit à l'autre Partie lequel doit inclure le motif et la date d'effet de cette résiliation.

5.4.4 Non-respect des critères

5.4.4.1 En raison du non-respect des critères généraux déterminés par le ministre et prévus au Cadre de référence en vertu desquels la Ressource a été évaluée.

6. MODIFICATION DE GRÉ À GRÉ

6.1 La présente entente peut être modifiée en tout temps d'un commun accord entre les Parties.

6.2 Toute modification doit toutefois être consignée par écrit par l'entremise d'un addenda dont une copie doit être consignée au dossier de la Ressource et une autre remise à celle-ci.

--	--

Établissement Ressource

7. RÉPONDANTS DES PARTIES

7.1 Identification

7.1.1 Les Parties identifient les personnes suivantes comme répondants aux fins de leurs relations d'affaires :

Pour l'Établissement :

nom(s) et coordonnée(s)

Pour la Ressource :

nom(s) et coordonnée(s)

7.2 Remplacement

7.2.1 Si le remplacement de ces répondants est rendu nécessaire, la Partie concernée doit en aviser l'autre Partie dans les meilleurs délais. Dans les cas où il y a plusieurs répondants, chacun peut agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

7.3 Avis

7.3.1 Tout avis requis par la présente entente doit, pour être considéré comme étant légalement donné, être transmis au répondant de la Partie concernée par tout moyen permettant d'en prouver la réception.

8. RECOURS

8.1 Mécanismes de concertation et procédure d'arbitrage

8.1.1 Les Parties souscrivent à la Lettre d'entente B faisant partie intégrante de l'Entente collective aux fins de la présente entente.

8.1.2 De façon non limitative, les Parties conviennent :

8.1.2.1 Que les mécanismes de concertation prévus à l'Entente collective s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires dans le cas de toute difficulté liée à l'interprétation ou l'application de la présente entente;

--	--

Établissement Ressource

8.1.2.2 Que la procédure d'arbitrage civile prévue à l'Entente collective s'applique en faisant les adaptations nécessaires dans les cas suivants :

- un litige concernant la modification de l'entente spécifique par l'Établissement pendant sa durée;
- un litige concernant la résiliation de l'entente spécifique par l'Établissement avant l'arrivée du terme;
- un litige concernant la fin de l'entente spécifique puisque la Ressource ne satisfait plus à un ou plusieurs critères généraux déterminés par le ministre et prévus au Cadre de référence en vertu desquels elle a été évaluée;
- un litige causé par le fait que l'Établissement aurait empêché le renouvellement de l'entente spécifique alors que l'application de l'entente donnait droit à un tel renouvellement;

à l'exclusion de tout recours devant quelque tribunal et en respect des autres modalités prévues dans la Lettre d'entente B faisant partie intégrante de l'Entente collective.

9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1 Cession

9.1.1 La présente entente est incessible et les droits et obligations qui en sont issus ne peuvent être cédés par la Ressource à une autre personne.

9.1.2 N'est pas une cession visée au présent article, la modification de l'entente spécifique ayant pour objet l'ajout ou le retrait d'une personne physique responsable de la Ressource qui a, au moment de la modification, sa résidence principale dans les installations de celle-ci. Le cas échéant, les dispositions de l'article 7.2 de la présente entente s'appliquent.

--	--

Établissement Ressource

10. SIGNATURE ET REMISE DE L'ENTENTE SPÉCIFIQUE

- 10.1** Chacune des Parties doit parapher chaque page de l'entente spécifique et la signer de même que tout addenda lors d'une modification.
- 10.2** Une copie de l'entente spécifique ou de tout addenda, signée par les Parties, doit être remise à chacune des Parties.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Pour l'Établissement :

À, le

Par :

Par :

Pour la Ressource :

À, le

Par :

Par :

ADDENDA #
*(Annexe de l'entente spécifique,
Modification en vertu de la section 6)*

ENTRE: _____

appelé ci-après l'« Établissement »;

ET: _____

appelé(es) ci-après la « Ressource »;

ci-après collectivement dénommés les « Parties ».

ATTENDU QUE l'Établissement et la Ressource ont signé une entente spécifique établissant les modalités de la relation d'affaires entre les Parties le _____ (date) (l'Entente spécifique);

ATTENDU QUE les Parties, en vertu de la section 6 de l'Entente spécifique, peuvent modifier celle-ci de gré à gré, et ce, quant à 1) l'identification des répondants de la Ressource; 2) au nombre de places reconnues; et 3) le type d'utilisateurs pouvant lui être confiés;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent modifier une ou plusieurs des matières prévues à l'Entente spécifique ou découlant d'addenda précédent pendant la durée de l'Entente spécifique;

ATTENDU QUE le présent addenda, une fois signé, s'applique et devient partie intégrante de l'Entente spécifique entre les Parties.

EN CONSÉQUENCE LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Préambule

Le préambule du présent addenda fait partie intégrante de celui-ci.

2. Modification quant à l'identification du ou des répondants de la Ressource

Les Parties conviennent que le ou les répondant(s) pour la Ressource est ou sont maintenant les suivants à compter de _____ (date).

--	--

Établissement Ressource

3. Modification du nombre de places reconnues

Les Parties conviennent que _____ (**nombre de places régulières**) est ou sont reconnues à la Ressource pour recevoir tout usager confié par l'Établissement à compter de _____ (date).

Les Parties conviennent que _____ (**nombre de places spécifiques pour le ou les usager(s) identifié(s)**) place(s) est ou sont reconnues à la Ressource pour recevoir le ou les _____ usagers :

_____ (identification(s) confidentielle(s) de l'usager) confié(s) par l'Établissement à compter de _____ (date). Au départ de ce ou ces usagers, la ou les places spécifiques sera ou seront fermées.

4. Modification du type d'usagers

Les Parties conviennent que le ou les types d'usagers suivants peut ou peuvent être confié(s) à la Ressource par l'Établissement à compter de _____ (date):

4.1 Enfance ou adulte

Enfant :

Adulte :

4.2 Programmes-services et spécifications

Programmes-services	Spécifications sur le type d'usagers (des mentions particulières peuvent être convenues)
Jeunes en difficulté : <input type="checkbox"/>	
Déficience intellectuelle : <input type="checkbox"/>	
Trouble du spectre de l'autisme : <input type="checkbox"/>	
Déficience physique : <input type="checkbox"/>	
Santé mentale : <input type="checkbox"/>	
Dépendances : <input type="checkbox"/>	

Programmes-services

Soutien à l'autonomie des personnes âgées :

Autres :

Spécifications sur le type d'utilisateurs (des mentions particulières peuvent être convenues)

5. Effet du présent addenda

À l'exception des modifications apportées par le présent addenda, les termes et conditions de l'Entente spécifique ne sont pas modifiées par les présentes et continuent d'avoir plein effet entre les Parties.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) COPIES (UNE POUR LA RESSOURCE ET UNE POUR L'ÉTABLISSEMENT) :

Pour l'Établissement :

À _____,

Le _____

Par :

Nom :

Titre :

Signature :

Pour la Ressource :

À _____,

Le _____

Par :

Nom # 1:

Signature :

Nom # 2:

Signature :
